

Dr. Farouk Faouk-El-Adé

Docteurat d'Etat en Droit

Avocat à la Cour

Bureau de Conseil Juridique

TÉL. } B. 2210919
 } D. 3335910
B. P. 3798
DAMAS - SYRIE

Fax: 2234602

**A l'attention de l'honorable Association Internationale
des Avocats Démocrates.**

Au nom de la délégation de l'Ordre des Avocats de Syrie et en mon nom je voudrais remercier les responsables de ce Congrès qui nous ont offert l'opportunité de participer à ces travaux.

Je me permets donc de vous présenter mon étude intitulée :

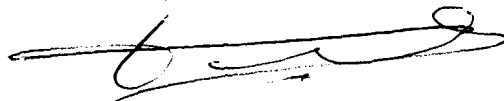
“ Les Nations Unies et le Droit International Public “.

Avec mes sincères salutations.

L'Avocat

Dr. Farouk Faouk-el-Adé

Membre de la délégation de l'Ordre des Avocats de Syrie



Dz. Fazouk Faouk-El-Adé

Docteurat d'Etat en Droit

Avocat à la Cour

Bureau de Conseil Juridique

TÉL. } B. 2210919
 } D. 3335910

B. P. 3798

DAMAS - SYRIE

Fax: 2234602

Les Nations Unies et le Droit international public

Le monde a célébré récemment la soixantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale .

Comme s'est connu, à la suite de cette guerre l'ONU a vu le jour succédant ainsi à la Société des Nations qui avait échoué à épargner le monde une seconde guerre :

La question qui se pose :

Que s'est-il passé durant ces années ? Une troisième guerre mondiale n'a pas eu lieu, mais un nouveau genre de conflit est né intitulé la " guerre froide " entre les deux grandes puissances gouvernant le monde à cette époque.

Tous les efforts de l'ONU avec toutes ses institutions n'ont pas pu effondre la glace de cette guerre stagnante.

Au contraire, des vrais guerres se sont éclatées dans tous les coins du monde suscitant de grandes conflits qui fussent les causes de l'expulsion des peuples et la misère des nations. En l'occurrence, le peuple arabe palestinien.

Toutefois, l'ONU a conservé son rôle pacifique faisant l'impossible pour éteindre les folles feux des guerres en essayant d'appliquer le droit international public, lequel s'il avait été bien appliqué la paix aurait régné partout au monde. Or la loi internationale publique ne s'applique pas équitablement et certains pays ne respectent pas les résolutions du Conseil de Sécurité surtout ceux qui sont en relief avec la région arabe et le conflit arabo-israélien, sans parler du droit de veto employé systématiquement pour défendre les intérêts d'Israël.

La Syrie qui est un des premiers états qui ont participé à la naissance des NU, s'est engagé toujours à respecter les résolutions internationales, et elle reclame sans cesse leur application, en particulier 242, 338, 425 et 194 .

En fait, cette année même et en avril dernier, malgré qu'une chère partie de son territoire " le Golan " est encore sous l'occupation israélienne, la Syrie par son engagement a appliqué les termes de l'accord de Taef concernant le Liban, et elle a de même appliqué le terme lui touchant de la résolution 1559 en se retirant du Liban.

Dz. Fazouk Faouk-El-Adé

Docteurat d'Etat en Droit

Avocat à la Cour

Bureau de Conseil Juridique

TÉL. { B.2210919
D.3335910

B. P. 3798

DAMAS - SYRIE

Fax: 2234602

La Charte des Nations Unies

Elle définit que le rôle principal de l'ONU est de maintenir la paix et la sécurité internationale, cultiver l'amitié entre les nations, encourager le progrès social et favoriser l'élévation du niveau de vie et le Droit de l'Homme.

L'existence de l'ONU est fondamentale et nécessaire pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- L'ONU corrobore à la participation à des consultations directes entre Etats.
- L'ONU sert de catalyseur de l'action à mener sur les grands problèmes mondiaux.

On a parfois fait observer que l'accord quasi miraculeux qui, unissant dans une même volonté d'aboutir grandes, moyennes et petites puissances à la Charte, aurait pu très difficilement se renouveler ultérieurement.

Il est utile de savoir si la Charge de l'ONU est inspirée par une idéologie déterminée. Il est évident que les idées qui s'y trouvent exprimées sont, comme dans le pacte de la Société des Nations, celle de la " démocratie internationale ". Mais cette dénomination est équivoque. Car, il est frappant de constater que le terme de " démocratie " ne figure pas dans le texte de la Charte.

Mais, on trouve des expressions telles que : " La foi dans les droits fondamentaux de l'homme " , dans " la dignité et la valeur de la personne humaine", dans " l'égalité des droits " , " le maintien de la justice " , " le progrès social", " les meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande " , " le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes " , " le principe de l'égalité souveraine " , " la notion d'Etats pacifiques " , " les aspirations politiques des populations", " le développement progressif des libres institutions politiques".

Tous sont des concepts présents dans la Charte.

Cependant, malheureusement, ces concepts de la " démocratie " l'ONU ignore totalement leur application dans les pays du tiers monde.

Il est clair qu'on peut déduire de ces concepts une certaine unité de pensée qu'on peut dénommer la pensée démocratique.

C'est la continuité de ce " rassemblement " des différentes parties de l'Humanité pour des oeuvres de paix et de progrès qui est la plus originalité de l'ONU.

Dz. Fazouk Faouk-El-Adé

Docteurat d'Etat en Droit

Avocat à la Cour

Bureau de Conseil Juridique

TÉL. } B. 2210919
 } O. 3335910

B. P. 3798

DAMAS - SYRIE

Fax: 2234602

Les institutions internationales de l'ONU

Le Conseil de Sécurité :

Les attributions du Conseil de sécurité sont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et de prendre des mesures contre la violation de la Charte de l'ONU.

Cette responsabilité explique les deux catégories essentielles de compétence du Conseil :

- 1- Pour le règlement des conflits entre Etats;
- 2- Et pour la lutte contre l'agression.

- 1- Pour le règlement des conflits, le Conseil peut servir de médiateur politique ;
- 2- Pour la lutte contre l'agression : Le Conseil peut prendre des mesures pour mettre fin à l'agression jusqu'à aller mettre en mouvement des forces armées d'Etats.

Ici même, il est clair que l'ONU ne prend de telles mesures qu'après avoir pris le feu vert des grandes puissances. Ce qui la laisse toujours inerte et inefficace pour résoudre équitablement le conflit arabo-israélien.

La Cour Internationale de justice :

Quant à la violation de droit internationale, la Cour internationale de justice " Organe judiciaire principal de l'ONU ", dont le siège est à La Haye, est compétente pour trancher les conflits juridiques entre Etats.

Le Conseil économique et social :

De même le Conseil économique et social de l'ONU est chargé de toutes les questions concernant la coopération économique et sociale internationale. La forme actuelle de cette coopération est l'assistance technique internationale, administration ayant pour but l'aide économique de l'ONU aux pays sous-développés.

Dz. Fazouk Faouk-El-Adé

Docteurat d'État en Droit

Avocat à la Cour

Bureau de Conseil Juridique

TÉL. } B. 2210919
 } D. 3335910
B. P. 3798
DAMAS - SYRIE

Fax: 2234602

Les Organismes privés :

Les “ organismes intergouvernementaux ” qui portent le nom d’institutions spécialisées, les organismes privés qui portent le nom d’organisation non gouvernementales.

Ces “ O N G “ jouent un rôle important à l’ONU.

Une “ O N G “ est une association à but non lucratif de citoyens bénévoles et organisés à l’échelle locale, nationale ou internationale, en l’occurrence Notre “ International Association of Democratic Lawyers “ qui jouit d’un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l’ONU.

La Cour pénale internationale :

Elle a été créée pour statuer sur les crimes de guerre et de génocide ainsi que sur les crimes contre l’humanité.

Les pays qui adoptent les statuts de la Cour, la Syrie est l’une de ces pays, s’engagent à poursuivre eux –mêmes leurs ressortissants accusés de crimes précités ou à les traduire devant la Cour. Les Statuts de la Cour protègent par ailleurs, les citoyens contre les poursuites non fondées. Les Etats partis sont tenus d’avoir recours à leurs propres tribunaux en première instance, la Cour n’intervient que si les tribunaux nationaux refusent ou sont incapables de statuer.

Le règlement pacifique des conflits et de la lutte contre l’agression :

Le droit international traditionnel a effectivement développé les méthodes de règlement pacifique.

Le XIX siècle a connu l’épanouissement de l’arbitrage et le XX siècle et à nos l’apparition de la juridiction internationale.

La Charte précise que les Etats doivent d’abord utiliser les procédés de règlements pacifiques “ négociation, enquêtes, médiation, conciliation, arbitrage, juridiction, procédures régionales ” avant d’avoir recours au Conseil de sécurité.

En particulier, les conflits juridiques doivent être réglés par la Cour internationale de justice.

La procédure devant le Conseil de Sécurité n’a donc pas pour objet de résoudre les questions sous l’angle de la justice ou du droit : la préoccupation fondamentale ici est le maintien de la paix. Il en résulte

que le but essentiel de l'intervention du conseil " et accessoirement de l'Assemblée générale " est de déterminer s'il y a ou non menace contre la paix : s'il y a menace actuelle contre la paix, l'action du Conseil peut prendre une allure autoritaire, s'il n'y a pas une menace actuelle contre la paix, et si la prolongation d'un conflit entre Etats ou d'une situation internationale est susceptible de menacer la paix, le conseil dans son action, s'attache à découvrir les termes de règlements et à les proposer aux Etats. Ce qui explique clairement l'actuelle menace de référer la question nucléaire de l'Iran au Conseil de Sécurité.

Le mécanisme concernant les activités de l'ONU en présence d'une agression ou d'une menace contre la paix:

1- Le Conseil de sécurité, à titre principal, et l'Assemblée générale, à titre subsidiaire, sont chargés de réprimer l'agression. Tel est l'objet du Chapitre VII de la Charte.

Il est aisé de comprendre l'extrême difficulté de cette mission assignée à l'ONU en raison du privilège du droit de veto qui appartient aux membres permanents du conseil.

Ce qui explique de même l'inexécution par Israël de toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Le jugement de valeur porté par le Conseil pour qualifier la menace contre la paix, l'acte d'agression ou toute autre rupture de la paix, a une grande importance politique, puisqu'il est à l'origine de toute intervention ultérieure du Conseil.

2- L'action internationale de l'ONU se réserve l'application du droit de légitime défense individuelle ou collective : on doit entendre par là le droit qui est reconnu à un Etat, victime d'une agression armée et aux Etats qui sont liés avec lui par un accord d'assistance mutuelle, d'employer la force pour lutter contre l'agresseur.

3- Le désarmement occupe une place importante dans les efforts déployés par l'ONU en vue de faire progresser la paix, le développement et la sécurité.

Par le biais de ses institutions chargées des questions de désarmement et par l'appui qu'elle apporte aux organes de négociation internationaux, l'ONU s'emploie à définir des normes et à renforcer les principes multilatéraux en matière de désarmements.

Dz. Fazouk Faouk-El-Adé

Docteurat d'Etat en Droit

Avocat à la Cour

Bureau de Conseil Juridique

TÉL. } B. 2210919
 } D. 3335910

B. P. 3798

DAMAS - SYRIE

Fax: 2234602

Avec l'appui de l'ONU, des négociations multilatérales, telles que celles menées dans le cadre de la Conférence sur le désarmement ont

permis d'aboutir à un certain nombre d'accords et notamment au traité de non-prolifération des armes nucléaires.

L'Agence internationale de l'énergie atomique a mis en place des garanties de sécurité et de vérification nucléaire.

Malheureusement, l'Agence internationale de l'énergie atomique est inopérante vis à vis des armes nucléaires d'Israël.

4- L'ONU a contribué à faire des Droits de l'Homme une question essentielle qui intéresse les peuples du monde entier:

a- l'ONU a aidé surtout à démenteler le régime de l'Apartheid " Ségrégation raciale " en Afrique du Sud, au moyen d'une campagne active contre l'Apartheid allant jusqu'aux conventions internationales.

b- La Charte des NU et la déclaration universelle des Droits de l'Homme ont proclamé l'égalité des hommes et des femmes, ce qui a consacré l'égalité des sexes en tant que droit fondamental.

Cependant, il est à noter que la défense de l'ONU des Droits de l'Homme dans certains pays est inefficace et aléatoire.

Principe général du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

La Charte de l'ONU affirme et consacre ce principe, sur le plan intérieur et constitutionnel, ce droit signifie la liberté de choisir le régime politique, sur le plan international, il signifie d'une part, le droit d'un peuple déjà constitué en nation indépendante à conserver et à compléter les moyens de sa souveraineté, d'autre part, le droit d'un peuple possédant les éléments caractéristiques de l'existence nationale d'acquérir le statut international propre à affirmer et à sauvegarder ces éléments, même s'il ne prend pas la forme de l'indépendance extérieure. La déclaration universelle affirme la sauvegarde des droits et de la dignité de l'homme qui sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

Le fait de l'occupation

La pratique contemporaine tant interne qu'internationale considère l'occupation de guerre non pas un état de droit mais un état de fait. Cependant, cet état de fait soulève quelques conséquences juridiques. L'effet juridique principal de l'occupation de guerre se résume en deux concepts suivants :

- a- Cette occupation n'est pas translatrice de souveraineté, elle n'entraîne donc pas aucun transfert dans la souveraineté étatique.
- b- Par contre, elle constitue une substitution de compétence provisoire et limitée dans les rapports de l'état occupant et de l'état occupé.

L'occupation *de facto* du territoire national n'empêche pas qu'il continue d'être régi par ses lois prohibitives et pénales ainsi que de sa compétence administrative.

Mais, comme l'application des résolutions de l'ONU souffrent toujours de l'emploi des deux poids et deux mesures, tous ces principes cités dans la Charte de l'ONU ne s'appliquent jamais en faveur des peuples opprimés, l'exemple le plus frappant est Israël qui semble ignorer toutes ces résolutions et dont la plus flagrante fut le jugement de la Haute Cour de La Haye concernant " L'Apartheid Wall ".

La Charte de l'ONU a prévu toutes les mesures et les lois menant à faire régner la paix et la justice au monde. En s'inspirant surtout du droit international public.

Mais, l'application de cette loi internationale a connu durant ces soixante années beaucoup d'échecs, d'où la nécessité pressante d'une réforme adéquate et véritable de toutes les institutions de l'ONU.

Le droit international public reconnaît et admet le droit de résistance des peuples contre toute agression et occupation de leur terre natale.

De facto et de jure le peuple palestinien possède donc le droit d'exercer sa résistance totale contre son agresseur, et l'occupation de sa terre natale et cette conduite de la résistance est basée sur le droit international public pour lutter contre les moyens inhumains et les moyens perfides exercés par l'occupant agresseur, et a le droit de réclamer l'amélioration du sort des prisonniers reconnus par la convention de Genève.

Dr. Farouk Faouk-El-Adé

Docteurat d'Etat en Droit

Avocat à la Cour

Bureau de Conseil Juridique

TÉL. } B. 2210919
 } D. 3335910

B. P. 3798

DAMAS - SYRIE

Fax: 2234602

Tout le monde demande actuellement l'amendement des institutions de l'ONU, comme par exemple la proposition d'élargir le nombre des membres permanents du Conseil de Sécurité.

L'Association Internationale des Juristes Démocrates pourrait participer à ces efforts en présentant des suggestions efficaces et légales et en insistant à respecter le droit international public qui doit être appliqué équitablement sur une même échelle pour tous les conflits d'ordre international.

De même, elle pourra jouer un rôle pour l'application des résolutions toujours en suspens concernant le conflit arabo-israélien.

Ces résolutions dont les pays arabes et la Syrie se sont engagés toujours à leur application soit à la conférence de Madrid, puis par l'initiative arabe de paix lors du sommet arabe de Beyrouth en 2002.

La Syrie, surtout est un membre actif à l'ONU et joue un rôle efficace dans son sein, puisque la 10ème session ministérielle économique et sociale de l'ESCWA s'est tenue à Damas cette année.

Malgré ceci, les Etats Unis infligent toujours des pénalités injustes et illégales à son égard.

La Syrie, elle-même respecte et a toujours respecté les résolutions du conseil de sécurité bien que le Golan est toujours occupé.

La Syrie a aidé le Liban dans sa guerre civile et actuellement son rôle accompli, elle s'est retirée du Liban en application l'accord de Taef et en respectant de même la clause lui concernant dans la résolution 1559.

La Syrie qui est le berceau de l'histoire humaine et qui a donné jadis le premier alphabet transporté après à l'Europe, elle est le coeur du monde arabe, et sa capitale Damas a été la capitale du monde ancien, et elle est actuellement la plus ancienne ville habitée au monde.

La Syrie demande à votre honorable Association d'adopter sa cause juste et légale, basée sur les résolutions du Conseil de sécurité et conformément au droit international public.

Enfin, je souhaite à votre honorable congrès tout le succès, et qu'au prochain congrès, nous pourrions fêter la mise en vigueur de toutes les suggestions présentées par tous les collègues participant à cette haute et honorable communauté sociale internationale qui est vraiment la plus digne pour défendre la paix et la justice humaine sur notre planète.

L'Avocat

Dr. Farouk Faouk-el-Adé

Membre de la délégation de l'Ordre des Avocats de Syrie

